

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 83.754 du 30 novembre 1999
A. 61.872/XII-1410

En cause : la commune de MAASMECHELEN,
ayant élu domicile chez
Mes A. HAELTERMAN et F. DE VISSCHER, avocats,
ayant leur cabinet à BRUXELLES,
avenue de Tervueren 268 A

contre :

la Région flamande,
représentée par le Gouvernement flamand,
ayant élu domicile chez
Me B. STAELENS, avocat,
ayant son cabinet à BRUGES,
Canadesen Hof,
Bevrijdingslaan 4, bte 1.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 1995, par laquelle la commune de MAASMECHELEN demande l'annulation de l'arrêté du Ministre flamand des Affaires intérieures du 14 novembre 1994 annulant la délibération du conseil communal de Maasmechelen du 7 juin 1994 concernant l'établissement, pour l'exercice 1994, d'une taxe sur l'exploitation des prises d'eau souterraine;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. J. LUST, auditeur;

Vu l'ordonnance du 22 juin 1998 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires régulièrement échangés;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 20 juillet 1999, fixant l'affaire à l'audience du 28 septembre 1999;

Entendu M. A. VANDENDRIESSCHE, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me V. RAMPELBERG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. DE CLERCQ, avocat, loco Me B. STAELENS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. F. DE BUEL, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. Le 7 juin 1994, le conseil communal de Maasmechelen décide d'établir, pour l'exercice 1994, une taxe communale "sur les prises d'eau souterraine de catégorie C destinées à la distribution publique d'eau alimentaire dont question dans l'arrêté de l'Exécutif flamand du 27 mars 1985 réglementant et autorisant l'usage d'eau souterraine et la délimitation des zones de captage et des zones de protection, pour lesquelles des zones de captage et de protection supplémentaires sont délimitées".

La taxe est due par l'exploitant de la prise d'eau souterraine. Son montant est fixé à 10.000, 20.000 ou 30.000 francs par hectare, en fonction de la situation des terrains dans une zone de protection de type III, II ou I.

Selon les considérations formulées par le conseil communal, la collectivité de Maasmechelen "est confrontée à de lourdes charges" en raison de la présence d'"importants captages d'eau à Eisden et Meeswijk", en ce sens qu'"un certain nombre d'activités sont soit interdites, soit soumises à autorisation". "Afin de pouvoir intervenir dans ces différents domaines, des moyens financiers sont nécessaires" et le produit de la taxe "(fournit) à la commune des moyens financiers supplémentaires permettant de mener une politique de subvention en faveur des habitants qui sont confrontés aux lourds investissements susmentionnés résultant de ces interdictions ou dispositions réglementaires".

1.2. Le 5 août 1994, le gouverneur de la province du Limbourg suspend la décision "en raison de la méconnaissance de l'intérêt général".

Il est précisé dans l'arrêté de suspension "que l'objectif poursuivi par la commune, à savoir se procurer des moyens financiers supplémentaires afin de suppléer aux effets préjudiciables des dispositions réglementaires en vigueur visant à protéger l'environnement, en l'occurrence la protection de réserves d'eau souterraine pures dans les zones de captage, ne doit pas être atteint par l'instauration d'une taxe au niveau communal"; et ensuite :

"(Considérant) que l'instauration d'une taxe sur les prises d'eau souterraine de catégorie C occasionnera une hausse du prix de l'eau potable pour les abonnés de la région tout entière; qu'une telle hausse du prix de l'eau potable n'est pas souhaitable du point de vue social et économique; que l'instauration de la taxe en question méconnaît ainsi l'intérêt général;

Considérant qu'en outre les habitants de la commune ne seront pas les seuls à payer l'eau potable plus cher, mais que les habitants d'autres communes seront également touchés par cette mesure;

Considérant qu'en l'occurrence l'intérêt général est méconnu";

1.3. Le 13 septembre 1994, le conseil communal décide de maintenir sa décision. Les considérants suivants sont invoqués :

"Considérant qu'en application des dispositions de l'article 8 de la délibération du conseil communal de la commune de Mechelen-aan-de-Maas du 9 mai 1950, autorisation est donnée à la SNDE d'installer et d'entretenir, sans redevance ou indemnité, sur et sous le domaine communal, des canalisations, appareils, chambres de vannes, réservoirs, etc., ... nécessaires aux services de distribution d'eau en projet;

Considérant que l'article 8 précité de la décision du conseil communal de Mechelen-aan-de-Maas s'applique uniquement à l'usage du patrimoine

communal (public ou privé), ce qui n'est pas la même chose que le territoire communal;

Considérant qu'en outre la décision susmentionnée reste uniquement applicable à l'ancien territoire de Mechelen-aan-de-Maas (cfr l'article 16 de l'A.R. du 3 octobre 1975 réglant certaines modalités et conséquences des fusions de communes);

Considérant que, dans un arrêt du 20 décembre 1968, la Cour de Cassation jugea que, n'étant pas attachées de manière durable au fonctionnement de l'entreprise, mais constituant des produits d'exploitation, les eaux prélevées et distribuées par la SNDE ne sont pas des objets affectés à l'établissement ou à l'exploitation des services de distribution d'eau au sens de l'article 15 de la loi du 26 août 1913, tel qu'il a été remplacé par l'article 2 de la loi du 16 mars 1957;

Considérant que les dispositions réglementaires environnementales en vigueur, en l'occurrence la préservation de la pureté des réserves d'eau souterraine dans les zones de captage, imposent de lourdes charges à la population de Maasmechelen et à la commune de Maasmechelen proprement dite;

Considérant que la commune de Maasmechelen (et ses habitants) est ainsi confrontée à des frais qui devraient normalement être supportés par toutes les communes (et leurs habitants) auxquelles est distribuée de l'eau des points de captage situés à Maasmechelen, et que, dès lors, le fait de ne pas lever de taxe sur les exploitations d'eau potable a pour conséquence que ces charges sont uniquement supportées par la commune de Maasmechelen (et ses habitants), alors que toutes les communes auxquelles est distribuée l'eau en provenance des captages de Maasmechelen bénéficient de leurs avantages (garantie de la pureté de l'eau souterraine pompée, alors qu'une grande partie des coûts exposés pour garantir la qualité de cette eau sont supportés par un nombre limité de personnes, à savoir les habitants de Maasmechelen);

Considérant qu'il n'est pas possible de démontrer que l'établissement d'une taxe sur l'exploitation de zones de captage, telle qu'elle est formulée dans la délibération du conseil communal de la commune de Maasmechelen du 7 juin 1994, occasionnera avec certitude une hausse du prix de l'eau potable;

Considérant que même si l'instauration de la taxe susmentionnée occasionnait pareille hausse, cela signifierait que le coût de l'eau potable est réparti plus équitablement;

Considérant que, dès lors, l'intérêt général n'est pas méconnu;

Considérant que la commune ne dispose pas d'autres moyens de compenser les charges résultant des dispositions réglementaires environnementales en vigueur, en l'occurrence la préservation de la pureté des réserves d'eau souterraine, que par une mesure fiscale et que les autorités supérieures ont omis jusqu'à ce jour d'adopter une réglementation qui permettrait d'obvier à cette situation préjudiciable pour la commune de Maasmechelen;

Considérant que l'instauration de cette taxe ne viole pas les dispositions légales et qu'ainsi qu'il est affirmé ci-dessus, elle ne méconnaît pas l'intérêt général;

1.4. La décision est annulée par l'arrêté du Ministre flamand des Affaires intérieures du 14 novembre 1994 présentement attaqué. Cet arrêté est motivé comme suit :

"Considérant que selon la délibération du conseil communal du 7 juin 1994, la population de Maasmechelen est confrontée à de lourdes charges en raison de la présence de zones de captage sur le territoire de la commune; que la délibération du conseil cite plusieurs exemples illustratifs à cet égard;

Considérant que selon cette délibération du conseil, la taxe servira au financement des subventions communales qui seront accordées aux habitants confrontés à de lourds investissements en raison d'interdictions ou de dispositions réglementaires concernant les prises d'eau;

Considérant que le taux de la taxe est fixé par hectare et varie selon le type de zone de protection;

Considérant que l'arrêté de suspension pris par le gouverneur se base sur la constatation que l'objectif que la commune poursuit par l'adoption du règlement-taxe, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, ne doit pas être atteint en prélevant une taxe communale; que l'établissement de la taxe entraînera une hausse du prix de l'eau de consommation dans la région; que la taxe méconnaît dès lors l'intérêt général;

Considérant que, dans sa décision de maintien du 13 septembre 1994, le conseil communal de Maasmechelen justifie sa délibération suspendue en soutenant que, par délibération du conseil communal du 9 mai 1950 portant l'adhésion de la commune à la Société nationale des distributions d'eau, la commune anciennement dénommée Mechelen-aan-de-Maas, qui fait actuellement partie de l'entité de Maasmechelen, accorda en effet l'autorisation à cette société de faire tout le nécessaire pour établir et maintenir les services de distribution d'eau sur le territoire de la commune, sans payer d'indemnité;

Considérant que selon la délibération du conseil du 13 septembre 1994, cette autorisation concerne uniquement l'usage du patrimoine communal, qui ne peut être assimilé au territoire communal; que la délibération du 9 mai 1950 vaut uniquement pour le territoire de l'ancienne commune de Mechelen-aan-de-Maas;

Considérant que la délibération du conseil du 13 septembre 1994 fait référence à un arrêt de la Cour de cassation du 20 septembre 1968 qui considère que les eaux prélevées et distribuées ne sont pas des objets affectés à l'établissement ou à l'exploitation des services de distribution d'eau;

Considérant que selon la délibération du conseil du 13 septembre 1994, de lourdes charges incombent à la population et à la commune elle-même consécutivement aux mesures de protection des captages d'eau; qu'il en résulte des frais qui sont uniquement supportés par la commune de Maasmechelen; que les avantages du captage d'eau profitent toutefois à toutes les communes de la région qui sont approvisionnées par la VMW; (...) qu'il ne peut être démontré avec certitude que la levée de la taxe occasionnera une augmentation du prix de l'eau;

Considérant que selon la décision du conseil de l'ancienne commune de Mechelen-aan-de-Maas du 9 mai 1950, la commune adhère à la Société nationale des distributions d'eau; qu'à l'article 2 de cette décision, la commune

charge cette société d'établir et d'exploiter un service de distribution d'eau sur son territoire;

Considérant qu'il résulte du libellé de l'article 8 de cette décision que cette société peut utiliser le domaine communal, sans indemnité, pour y installer toute l'infrastructure nécessaire au service et effectuer tous les travaux requis; que cet article ne fait pas de distinction entre le patrimoine communal et le territoire communal; qu'il va sans dire que pour les activités de captage d'eau souterraine visées, c'est principalement le territoire de la commune qui est en cause;

Considérant qu'outre la commune de Mechelen-aan-de-Maas, toutes les autres anciennes communes autonomes qui font actuellement partie de l'entité de Maasmechelen, à savoir Boorseme, Eisdien, Leut, Meeswijk, Opgrimbie, Uikhoven et Vucht, ont également passé un contrat d'adhésion analogue comportant les mêmes dispositions que celui de Mechelen-aan-de-Maas; que n'ayant pas été modifiés ni résiliés, ces contrats sont donc toujours d'application;

Considérant que l'arrêt de la Cour de cassation du 20 septembre 1968 invoqué dans la délibération justificative du 13 septembre 1994 relève que les eaux prélevées et distribuées ne sont pas attachées de manière durable à l'établissement ou à l'exploitation des services de distribution d'eau; que la taxe n'est toutefois pas établie sur la quantité d'eau prélevée ou distribuée, mais bien sur la surface occupée pour l'exploitation de l'entreprise de captage d'eau souterraine; que l'arrêt du 20 septembre 1968 est dès lors sans pertinence;

Considérant que la taxe varie en fonction de la nature des zones de protection délimitées autour de la zone de captage; que l'usage de la surface définie en tant que zone de protection est inhérent à une zone de captage dont l'exploitation a été autorisée par la commune;

Considérant que l'établissement des zones de protection qui, en vertu de l'article 3, § 1^{er}, du décret portant des mesures en matière de gestion des eaux souterraines du 24 janvier 1984, fut décidé par arrêté du Ministre flamand de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Rénovation rurale du 3 décembre 1991, est également soumis à la disposition de l'article 8 du contrat d'adhésion;

Considérant que, bien que le règlement-taxe soit rédigé en des termes généraux, il résulte des faits que la taxe touchera uniquement la Vlaamse Maatschappij voor Watervoorziening; qu'en vertu de l'article 10 de l'arrêté royal du 16 avril 1987, la VMW bénéficie des mêmes avantages et exemptions que l'ancienne Société nationale des distributions d'eau;

Considérant qu'en vertu de l'article 2 de la loi du 16 mars 1957, la société nationale était exempte de toutes impositions communales; que la VMW est dès lors exempte de cette imposition, le règlement-taxe devenant ainsi sans objet;

Considérant qu'il résulte de l'énoncé du règlement-taxe que la taxe est levée en compensation de dommages subis; que les limitations concernant l'implantation d'entreprises ou l'exercice de certaines activités, qui sont en vigueur dans les zones de protection et que la commune de Maasmechelen désigne comme étant des charges ou des dommages, constituent l'application pure et simple du décret relatif aux eaux souterraines, de ses arrêtés d'exécution et de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1991 délimitant les zones de captage d'eau et les zones de protection;

Considérant que la simple application de dispositions légales ne peut donner lieu à une indemnisation autre que celle prévue dans la réglementation en vigueur; qu'imposer des charges financières supplémentaires sous la forme d'une taxe rend malaisée l'application des réglementations visées; que la politique régionale en matière de distribution d'eau s'en trouve entravée et contrecarrée;

Considérant que le décret du 24 janvier 1984 portant des mesures en matière de gestion des eaux souterraines prévoit en son article 8 la possibilité d'obtenir une indemnité de réparation de tous les dommages matériels subis consécutivement aux mesures imposées dans le cadre du décret, au nombre desquelles figure la délimitation de zones de protection;

Considérant qu'il est mentionné dans la délibération du conseil communal de Maasmechelen du 7 juin 1994 que la taxe a pour but de générer des recettes qui seront utilisées pour accorder des subventions communales aux habitants qui subissent des dommages consécutivement aux réglementations légales susmentionnées;

Considérant qu'il n'appartient pas à la commune d'accorder une subvention à titre de dédommagement si la loi prévoit une règle claire à cet égard; que la décision de la commune est entachée d'excès de pouvoir;

Considérant qu'en principe le produit d'une taxe peut uniquement être utilisé pour le financement général des dépenses communales et ne peut dès lors être affecté à un but particulier; que le règlement-taxe viole un principe fiscal de portée générale;

Considérant que selon les estimations de la VMW, la taxe à sa charge s'élève à 22 millions de francs minimum, calculée au tarif minimum de 10.000 francs; que chaque année 12 millions m³ sont prélevés à Maasmechelen; qu'ainsi le prix augmenterait de 1,83 franc par m³;

Considérant que si la taxe devait être levée à Maasmechelen, elle le serait certainement aussi dans d'autres communes confrontées au même problème; qu'en raison de cet effet cumulatif, la taxe due par la VMW s'élèverait à 300 millions de francs par an; que l'augmentation totale du prix de l'eau serait d'au moins 2,22 francs par m³;

Considérant que le captage et la distribution d'eau est une mission d'intérêt général dont le prix imputé au bénéficiaire doit dès lors être maintenu le plus bas possible;

Considérant que la levée de la taxe alourdit les frais d'exploitation des services de captage et de distribution d'eau; que le coût total de la taxe ne peut être supporté par la VMW, à savoir la collectivité; que tout alourdissement des frais d'exploitation doit sans aucun doute être répercuté sur le prix de l'eau distribuée; que la taxe méconnaît dès lors l'intérêt général et compromet la gestion de la Communauté flamande";

2. Considérant que la partie défenderesse a introduit son mémoire en réponse largement en dehors des délais, plus précisément au moment où le greffe du Conseil d'État avait déjà communiqué à la partie requérante qu'elle avait la possibilité d'introduire un mémoire ampliatif; que ce mémoire en réponse n'apparaît pas comme une pièce de procédure valablement introduite; qu'en tant que telle elle est écartée des débats;

3.1. Considérant, en ce qui concerne l'intérêt, que la partie requérante expose dans son dernier mémoire qu'elle souhaite obtenir "réparation d'une irrégularité", qu'en tant qu'administration publique qui a pris une décision dans le cadre de ses compétences, elle a toujours intérêt à défendre la légalité de cette décision devant le Conseil d'État, qu'avec un arrêt d'annulation en main, elle pourra occuper une position plus favorable pour demander un dédommagement au juge ordinaire et qu'elle sera plus forte pour instaurer une taxe pour les exercices à venir;

3.2. Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie défenderesse conteste l'intérêt actuel de la partie requérante en ce sens que, dans la mesure où elle ne peut plus percevoir la taxe instaurée, la seule possibilité de réclamer réparation devant le juge civil est insuffisante pour reconnaître à un requérant l'intérêt légalement requis pour former un recours en annulation et que trouver une solution à un conflit qui s'éternise entre les parties n'est pas un intérêt direct, mais seulement un intérêt éventuel, autrement dit un intérêt portant sur des affaires futures;

3.3. Considérant que la partie requérante a formé un recours contre l'annulation d'un règlement du conseil communal qui était en vigueur pendant l'exercice 1994; qu'un arrêt d'annulation rétablit l'ordre juridique initialement fixé par le conseil communal; que le seul fait que le temps écoulé ne permet plus d'encore adopter des arrêtés, au moment où le Conseil d'État statue, pour pourvoir à l'exécution concrète du règlement n'empêche pas la commune, en tant qu'administration agissant de manière autonome, de conserver un intérêt à faire constater que son organe n'a pas approuvé un règlement irrégulier;

4.1. Considérant que, dans son premier moyen, la partie requérante conteste la thèse défendue dans l'arrêté attaqué selon laquelle, en vertu de l'article 2 de la loi du 16 mars 1957, la Vlaamse Watermaatschappij (VWM), la seule société qui peut entrer dans le champ d'application de la taxe, est notamment exempte de toutes impositions communales "à raison des immeubles, des objets et du personnel affectés à l'établissement ou à l'exploitation des services de distributions d'eau"; que selon elle, conformément à l'arrêt de la Cour de cassation du 20 septembre 1968 qui considère que les eaux prélevées ne sont pas attachées de manière durable au fonctionnement de l'entreprise, la taxe est établie "sur l'exploitation proprement dite

de captages d'eau souterraine (alors que) seul le taux (...) est modulé et varie en fonction de la surface et du type de zone de protection";

Considérant qu'en un deuxième moyen, la partie requérante conteste la thèse défendue dans l'arrêté attaqué en ce qui concerne l'applicabilité de la délibération du conseil communal de Mechelen-aan-de-Maas du 9 mai 1950 qui accorda à la Société nationale des distributions d'eau l'autorisation "d'installer et d'entretenir, sans redevance ou indemnité, sur et sous le domaine communal, des canalisations, appareils, chambres de vannes, réservoirs, etc., nécessaires aux services de distribution d'eau en projet"; qu'elle estime que la délibération du conseil communal est inconstitutionnelle en ce que la commune renonce à son droit de lever des taxes (première branche) et que cette délibération est interprétée erronément dès lors qu'elle concerne uniquement le patrimoine communal et non le territoire communal (deuxième branche);

4.2. Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie requérante s'oppose à la position adoptée dans le rapport de l'auditorat selon laquelle les deux premiers moyens visent la motivation surabondante de l'arrêté d'annulation; qu'elle estime que cette surabondance ne ressort pas du texte de l'arrêté attaqué; que la partie défenderesse expose également dans son dernier mémoire que ces motifs ne sont pas accessoires, que chacun d'entre eux fonde adéquatement l'arrêté d'annulation et que l'examen de leur légalité a son importance parce que les parties risquent de tourner en rond;

4.3. Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner si les considérations de l'arrêté d'annulation auxquelles ont trait les deux premiers moyens sont regardées comme des motifs d'annulation autonomes; qu'en effet, dans le troisième moyen, la partie requérante attaque un autre motif de l'arrêté d'annulation et que l'auditorat a conclu au non-fondement de ce moyen dans le rapport de sorte que si l'on peut se rallier à cette conclusion, il apparaît que la décision attaquée trouve un fondement légal dans ce motif, ce qui doit en tout état de cause conduire au rejet du recours;

5.1. Considérant que, dans le troisième moyen, la partie requérante critique le motif selon lequel la répercussion de la taxe sur le coût de l'eau potable "méconnaît l'intérêt général et compromet la gestion de la Communauté flamande";

qu'elle explique qu'il n'est pas démontré ni certain non plus que la taxe communale sera répercutée sur le prix de l'eau et que, si tel était quand même le cas, cette répercussion n'emporterait qu'une répartition plus juste des charges occasionnées par un service public - ce qui servirait donc l'intérêt général - étant donné qu'actuellement seule la collectivité de Maasmechelen doit supporter les effets des limitations fixées par l'arrêté de l'Exécutif flamand du 27 mars 1985 pour les zones de captage d'eau; qu'elle estime également que la taxe est susceptible de procurer à la commune des moyens supplémentaires pour subventionner les habitants à qui les limitations imposées portent concrètement préjudice, un procédé qui ne peut être regardé comme un dédommagement proprement dit mais qui se rapproche plutôt de l'"indemnité de réparation" que le législateur décretaal a lui-même instaurée en adoptant le décret du 24 janvier 1984; qu'elle soutient enfin que la légalité d'un règlement-taxe ne peut être évaluée en fonction de l'affectation du produit de la taxe;

5.2. Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie requérante souligne que la circonstance que, comme l'a constaté le conseil communal dans sa délibération du 7 juin 1994, la taxe peut donner lieu "entre autres et éventuellement" à une indemnité supplémentaire de réparation des dommages subis, ne signifie pas que le produit de la taxe ne doit pas être considéré comme un élément du financement général de la commune de Maasmechelen; qu'elle précise également que si les règles d'indemnisation prévues dans le décret du 24 janvier 1984 visent à empêcher que des actions d'envergure soient intentées, cela ne signifie pas pour autant que ce raisonnement puisse également être suivi pour définir la notion d'"intérêt général" dans le cadre de la tutelle d'annulation parce qu'ainsi toute mesure devant occasionner une hausse de prix devra être considérée comme méconnaissant l'intérêt général; qu'elle conteste à nouveau que la taxe fera augmenter le prix de l'eau et souligne que la Région flamande a elle-même instauré une taxe sur l'exploitation des eaux souterraines par laquelle elle démontre elle-même que cette taxe ne porte pas préjudice à l'intérêt général; qu'elle conclut que la commune ne s'est pas vu soustraire le pouvoir de lever des taxes sur l'exploitation des eaux souterraines, que la délibération du 7 juin 1994 s'inscrit dans le cadre de la compétence communale et que la partie défenderesse ne pouvait dès lors invoquer la violation de la loi pour annuler la délibération;

5.3. Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie défenderesse soutient que l'arrêté attaqué a constaté que l'objectif de la commune était de générer un produit pour accorder une subvention aux habitants subissant un préjudice consécutivement à des dispositions réglementaires restrictives, mais que pareille question ne relève pas de la compétence de la commune et que, dans la mesure où il affecte le produit d'une taxe communale, l'arrêté "viole un principe fiscal général"; qu'elle soutient également que la taxe alourdit les frais d'exploitation du captage d'eau, qu'elle entraînera ainsi une hausse du prix de l'eau de 1,83 F/m³, alors que le captage et la distribution des eaux alimentaires est une mission d'intérêt général dont le prix doit être maintenu le plus bas possible; qu'elle conclut que le fait d'imposer une charge financière supplémentaire pour pouvoir accorder une indemnité en complément de l'indemnité de réparation qui est déjà octroyée en vertu de la réglementation existante "rend malaisée l'application de la réglementation" et contrecarre la politique menée par la Région flamande;

5.4.1. Considérant que la VMW est l'unique redevable de la taxe; qu'il est plus qu'envisageable, en toute logique, qu'elle comptabilisera la taxe dans le prix de l'eau alimentaire comme constituant un élément du coût de celle-ci; qu'il ressort d'ailleurs du dossier administratif que la VMW a communiqué, dans une lettre du 7 octobre 1994 adressée à la partie défenderesse, que la taxe "s'élèverait à plus de 22.000.000 francs", "ce qui signifierait une augmentation du prix de revient de 1,83 franc par m³"; que c'est donc à bon droit que la partie défenderesse a tenu compte de l'augmentation du prix de l'eau potable dans son appréciation;

5.4.2. Considérant que la partie requérante estime qu'une répartition plus équitable des charges de la distribution de l'eau alimentaire - plus équitable en ce sens que le règlement-taxe permettra de donner aux habitants de Maasmechelen une compensation pour la charge qui leur incombe consécutivement aux limitations résultant du classement de grandes parties de la commune comme zone de protection - sert l'intérêt général, alors que la partie défenderesse estime que, dès lors que le captage et la distribution de l'eau est une mission d'intérêt général, le prix de l'eau alimentaire doit être maintenu aussi bas que possible et que, par conséquent, une décision qui occasionnera une hausse du prix de l'eau va à l'encontre de l'intérêt général; qu'au regard de l'affaire telle qu'elle lui est soumise, le Conseil d'État n'est pas fondé à mettre en balance ces positions fondamentalement différentes, mais doit

aborder cette problématique en se posant la question de savoir si la partie requérante démontre que, par sa position, la partie défenderesse a excédé son pouvoir discrétionnaire;

5.4.3. Considérant que le point de vue que la partie défenderesse adopte en l'espèce se retrouve dans les travaux préparatoires du décret du 24 janvier 1984 portant des mesures en matière de gestion des eaux souterraines auquel l'arrêté attaqué fait également référence; que l'article 8 du décret du 24 janvier 1984 fixe les limites dans lesquelles les propriétaires et exploitants peuvent obtenir réparation des dommages; qu'ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires du décret, cette règle a été édictée dans le souci d'éviter des demandes de dédommagement élevées et d'empêcher ainsi une forte hausse du prix de l'eau alimentaire consécutivement à ces demandes (voir Doc., Conseil flamand, 1983-84, n° 224-1, p. 2, n° 224-3, pp. 7 et 19); qu'on n'aperçoit pas pourquoi la partie défenderesse ne pourrait pas s'en tenir à l'idée qui présida à l'élaboration du décret en ce qui concerne la question de savoir dans quelle mesure ce dernier pourrait donner lieu à un dédommagement pour annuler maintenant, dans le cadre de son pouvoir de tutelle sur les communes, une délibération du conseil communal qui méconnaît cette vision dès lors qu'elle a pour seul objectif les intérêts des habitants de Maasmechelen, comme étant contraire à l'intérêt général et à la politique menée par la Région; qu'en tout cas l'hypothèse développée par la partie requérante ne démontre pas l'inexactitude ou le caractère déraisonnable du motif d'annulation invoqué; que le moyen n'est pas fondé;

6. Considérant qu'il ressort de ce qui a été exposé à l'égard du troisième moyen que l'arrêté d'annulation attaqué pouvait trouver un fondement régulier dans le motif examiné à ce propos, ce qui rend superflu l'examen des autres motifs d'annulation tels qu'ils sont attaqués dans les deux premiers moyens,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le trente novembre 1900 nonante-neuf, par la XIIe chambre, composée de :

MM. J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
J. BAERT,	conseiller d'État,
Mme S. DOMS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. DOMS

J. DE BRABANDERE

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.